Ville de Herstal

Délibération du Conseil communal • 21 octobre 2019

Taxes. Règlement portant centimes additionnels à la taxe régionale sur les sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m2. Règlement n° 101.

Article 1er : Objet

Le nombre des centimes additionnels à la taxe régionale établie par le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés est fixé à 150 pour les exercices 2020 à 2025.

Article 2 : La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 04001/377-01

Article 3 : Le présent règlement porte le numéro 101.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020